

Arrêt

**n° 315 968 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *locum tenens* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 7 octobre 2010 en Belgique.

1.2. Le 8 octobre 2010, il introduit une première demande de protection internationale, rejetée par un arrêt n° 67.467 du 28 septembre 2011 du Conseil. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 8 novembre 2011, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. Par un arrêt n° 78.340 du 29 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours.

1.4. Par courrier du 8 février 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2012, cette demande est déclarée irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 95.122 du 15 janvier 2013.

1.5. Le 12 avril 2021, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale, rejetée par un arrêt n° 263.165 du 28 octobre 2021 du Conseil.

1.6. Par courrier du 28 janvier 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mai 2022, la demande d'autorisation de travail introduite pour le requérant est refusée.

Le 9 juin 2023, la partie défenderesse déclare la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant déclare fuir le Burkina Faso vers le 15 septembre 2010. Le 08 octobre 2010, il a introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 13 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par l'arrêt n° 67 467 du 28 septembre 2011. Le 13 octobre 2011, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire contre le requérant qui lui a été notifié le 19.10.2011.

Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est déclarée le 25 novembre 2011, non prise en considération accompagnée d'une annexe 13 quinquies. Cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours qui s'est fait rejeté par l'arrêt n° 78 340 du 29.03.2012.

Dans l'intervalle, la partie requérante a introduit le 08 février 2012, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle s'est déclarée irrecevable le 19 juin 2012. Par l'arrêt n° 95 122 du 15.01.2013, le CEE a rejeté le recours introduit le 11.09.2012 contre cette décision.

Le 12 avril 2021, la partie requérante a introduit à nouveau une troisième demande de protection internationale laquelle s'est déclarée irrecevable le 12 juillet 2021 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 263.165 du 28 octobre 2021.

Le 09 décembre 2021, l'Office des étrangers, après avoir procédé à l'examen de la cause au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, prend un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile au moyen d'une annexe 13 quinquies notifiée le 15.12.2021 qui a fait l'objet d'un recours rejeté par l'arrêt n° 278 881 du 18.10.2022.

Le requérant a introduit également deux demandes de permis de travail unique, en sa qualité d'infirmier, en date du 12 juillet 2021 et du 09.05.2022. Le Service public régional de Bruxelles a déclaré les deux demandes irrecevables respectivement le 06 décembre 2021 et le 20.05.2022.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/CE, qui prévoit en effet la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires et autres, notamment l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée ou familiale, dont le respect est garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et aussi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'offre qu'une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 251923 du 30 mars 2021). Dès lors, il n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer

un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire».

Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en oeuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge (CCE Arrêt n° 243 861 du 10 novembre 2020).

Si l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).

Quant au fait que le requérant a su nouer au cours des années un cadre global et amical durable et de qualité, cet élément n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des attaches en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)

On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation ni de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ni des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6 du Traité sur l'UE. Dès lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un rejouer au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu avant toute prise de décision, ainsi que le droit à une bonne administration et à la Charte de l'utilisateur des services publics.

L'article 41 de la Charte (droit à être entendu) ne s'applique pas en tant que tel à l'article 9 bis (CCE, arrêt de rejet 266587 du 13 janvier 2022). Cependant, le droit d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 266588 du 13 janvier). Dans le cadre de la présente demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

Notons aussi que si l'intéressé invoque le droit d'être entendu, il doit indiquer quel autre élément il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu préalablement (CCE, arrêt de rejet 264420 du 29 novembre 2021).

En effet, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. »

Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration. Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque que les délais d'obtention de visa sont longs depuis le pays d'origine ce qui est contraire à la durée de quatre mois de traitement d'une demande conforme à la charte et il fait référence à l'article de N. PERRIN, à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État, aux condamnations de l'OE, et au risque de décision négative.

L'argument d'un trop long délai pour la réception d'un visa dans le pays d'origine, ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique.

S'agissant des observations relatives à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine du requérant, si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN » et par l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire.

En effet, il est question, dans l'extrait des arrêts et articles cités en termes de la requête, de délais moyens de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. En

tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

« Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

Notons à titre purement informatif que, quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Par ailleurs, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Il n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire.

Le requérant invoque son intégration sociale, son ancrage local durable, la longueur de son séjour et ses attaches durables. Il dépose 6 témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à "intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 13 ans en séjour illégal à l'exception de son séjour légal couvert par des attestations d'immatriculation provisoires, soit diplômé en Belgique en soins infirmiers et ait noué des attaches sociales affectives et professionnelles en séjour précaire n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 13 années que dans

son pays d'origine où il est né, a vécu 34 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Notons aussi que même si Monsieur a bénéficié de 6 mois de séjour légal en 2011, l'Office des Etrangers peut constater qu'il a su bénéficier des attestations d'immatriculation en attente d'une décision par rapport à sa première demande s'asile qui s'est d'ailleurs clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n° 67 467 du 28 septembre 2011. Rappelons que la partie requérante n'est plus couverte par une attestation d'immatriculation depuis le 26.10.2011. En conséquence, le fait d'avoir été en séjour légal pendant quelques mois ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 267646 du 1er février 2022).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)

Rappelons enfin qu'il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il est diplômé en Belgique en soins infirmiers (métier en grande pénurie en Belgique), qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de retarder la résorption de la pénurie de personnel infirmier au territoire belge, qu'il dispose de plusieurs propositions fermes d'emploi et qu'une demande de permis de travail a été introduite par un candidat employeur et que la procédure est en cours. Il dépose une copie de la demande d'autorisation de travail adressée le 30 novembre 2021.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, des promesses de travail n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

De même, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail est définitivement clôturée négativement depuis le 20.05.2022 par la Région de Bruxelles-Capitale. Aussi, l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation

requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les institutions belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport national non revêtu d'un visa. Suite à plusieurs tentatives de régularisation et notamment 3 demandes d'asile clôturées négativement, il est actuellement en séjour illégal.**

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé. Par ailleurs, relevons que la séparation du requérant de son réseau sociale et familiale ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales et professionnelles en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - des articles 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense, - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Dans un titre intitulé « Pénurie de personnel en soins infirmiers - Situation de force majeure », elle soutient qu' « Afin de mesurer l'ampleur de la pénurie de personnel en soins infirmiers en Belgique, on lira avec intérêt le compte rendu de l'émission diffusée le mercredi 25 mai 2022 par la RTBf, dans son émission Investigation, relative à une enquête des journalistes Sophie Mergen et Guillaume Wollner, intitulée « Pénurie d'infirmières, des vies en danger » » dont elle cite un extrait. Elle estime que « Le 31 mai 2022, le quotidien La Libre Belgique publiait un article du journaliste Stéphane Tassin, intitulé « La Wallonie a agréé une agence aux pratiques illégales : 'c'est de l'esclavage moderne' - Cette agence recrute des infirmières libanaises en leur imposant des conditions illicites ». À l'occasion de la rediffusion de cette émission en juillet 2023, il était précisé que l'auditorat du travail était saisi d'une plainte sur cette thématique. Le caractère exceptionnel de la situation relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par M. [O.] est lié au fait qu'il est diplômé en Belgique en soins infirmiers et qu'il y a une urgence actuelle à pallier par tous les moyens la pénurie de personnel infirmier qui conduit de nombreux hôpitaux et cliniques à fermer des activités de soins par manque d'infirmier. La décision querellée est inadéquatement motivée au sujet notamment de la question de la pénurie de personnel en soins infirmier » et que « L'Office des Étrangers motive sa décision en substance en écrivant que la pénurie de main d'œuvre ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine. Tout au contraire, nous considérons que l'importance de la pénurie de personnel infirmier est telle que chaque jour de perdu a pour conséquence qu'un service hospitalier doit fermer faute de personnel. Constitue une circonstance exceptionnelle la pénurie grave en personnel infirmier que connaît notre pays. Le principe de bonne administration qu'est le principe de proportionnalité est violé. Entre la nécessité de contrôler la migration d'une part et la nécessité de sauver des vies dans des hôpitaux en accueillant un infirmier étranger formé en Belgique d'autre part, il nous semble qu'il est proportionnellement plus important de sauver des vies que de lutter contre l'immigration illégale. Attendu que M. [O.] estime qu'il rentre dans les conditions pour invoquer et obtenir le bénéfice de la force majeure compte tenu de la pénurie de personnel en soins infirmiers ; que le Conseil d'État a déjà retenu que la force majeure puisse constituer un principe général de droit justifiant que des modalités prescrites ne soient pas respectées ».

Dans un section intitulée « Violation du principe de bonne administration qu'est la prise en considération de tous les éléments de la cause », la partie requérante soutient que « Dans sa demande, M. [O.] a expliqué qu'une procédure de demande de permis de travail était en cours. Aux points 95, 99, 100, 101 et 102, le processus d'obtention du permis de travail a été rappelé : « 95.- Le 30 novembre 2021, une lettre a été adressée au service public régional de Bruxelles Économie et Emploi au sujet de la possibilité pour M. [O.] de travailler en tant qu'infirmier diplômé en Belgique dans un contexte de grande pénurie de personnel infirmier. 99 .- Le 20 mai 2022, à la suite d'une nouvelle demande d'autorisation de travail, une décision de refus de demande de permis de travail a été prise. 100 .- Le 17 juin 2022, un recours a été introduit contre la décision notifiée le 20 mai 2022 de refuser la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, diplômé en Belgique en soins infirmiers. 101 .- Le 9 août 2022, le recours a été rejeté. 102 .- Le 10 octobre 2022, une requête en annulation de cette demande de permis de travail a été adressée au Conseil d'État. L'affaire toujours pendante est référencée G/A 237.627/VI - 22.447. » À tort, l'Office des Étrangers a écrit que la demande visant à obtenir un permis de travail était définitivement clôturée. « Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail est définitivement clôturée négativement depuis le 20.05.2022 par la Région de Bruxelles-Capitale. » Une demande n'est définitivement clôturée que lorsque les voies de recours ont été épuisées. Tel n'est manifestement pas le cas puisque le Conseil d'État est toujours saisi du recours en annulation de la décision de refus prise par le Gouvernement bruxellois ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application, « 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

En l'occurrence, la partie requérante, qui ne formule aucune contestation relativement au second acte attaqué, reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué. Le moyen pris de la violation de l'article 47 de la Charte est donc irrecevable.

Il en va de même du moyen pris du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense, dès lors que la partie requérante, qui ne formule aucune contestation relativement au second acte attaqué, reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris le premier acte attaqué. Quoiqu'il en soit, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ses droits de la défense de sorte que le moyen ainsi pris est en tout état de cause irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 8 de la CEDH, de la longueur des délais d'obtention des visas au pays d'origine, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de sa volonté de travailler dans un métier en pénurie et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En effet, quant au fait que le requérant est diplômé en soins infirmiers en Belgique et à sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et a pu valablement relever à cet égard que « Le requérant invoque qu'il est diplômé en Belgique en soins infirmiers (métier en grande pénurie en Belgique), qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de retarder la résorption de la pénurie de personnel infirmier au territoire belge, qu'il dispose de plusieurs propositions fermes d'emploi et qu'une demande de permis de travail a été introduite par un candidat employeur et que la procédure est en cours. Il dépose une copie de la demande d'autorisation de travail adressée le 30 novembre 2021. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, des promesses de travail n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). De même, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n°135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail est définitivement clôturée négativement depuis le 20.05.2022 par la Région de Bruxelles-Capitale. Aussi, l'intéressé ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les institutions belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ». La partie requérante reste en défaut de critiquer ces motifs dès lors qu'elle se borne à faire valoir une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie

défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En effet, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle considère que l'importance de la pénurie de personnel infirmer est telle que chaque jour de perdu a pour conséquence qu'un service doit fermer faute de personnel et que « constitue une circonstance exceptionnelle la pénurie grave en personnel infirmer que connaît notre pays ». Ces arguments ne sauraient être suivis.

La partie requérante ne démontre pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation ni le caractère disproportionné du premier acte attaqué.

En outre, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose pas, au jour de la prise du premier acte attaqué, d'une autorisation pour travailler en Belgique.

Quant à l'invocation de la situation de force majeure, le Conseil rappelle que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine, qui ne peut être prévu ni conjuré, et que cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut. La partie requérante reste en défaut d'établir un cas de force majeure dans son chef.

Enfin, le Conseil constate que la procédure d'obtention du permis de travail du requérant a bien été clôturée, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande du requérant a été rejetée le 20 mai 2022. Relevons que le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Rappelons à nouveau que le requérant ne dispose d'aucune autorisation pour travailler et que le fait qu'il soit diplômé pour un travail en pénurie ne le dispense nullement de démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans son chef, au sens de l'article 9bis de la loi.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET